

Arrêté n° 2026-579

Relatif aux modalités d'organisation du concours interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

spécialité « musique »

discipline « flûte traversière »

Session 2027

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 2026-392 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 7 juillet 2026 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale – session 2027, spécialité « musique » discipline « flûte traversière »,

Considérant que les modalités d'organisation des épreuves d'admission du concours interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, pour la session 2027, nécessitent d'être précisées,

Considérant que la phase d'admission du concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité musique discipline « flûte traversière » comporte une épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle laquelle débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours ;

Considérant que cette épreuve nécessite la communication du dit programme au candidat inscrit dans un délai permettant la bonne préparation de l'épreuve ;

Arrête :**Article 1 :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, organisateur du concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique » discipline « flûte traversière » pour la session 2027, communiquera au plus tôt, et en tout état de cause au moins quatre mois avant le déroulement des épreuves d'admission de ce concours, aux candidats inscrits le programme imposé aux candidats afin de leur permettre de préparer au mieux cette épreuve.

Les candidats seront informés, au moment de leur inscription, des modalités de mise à disposition du programme arrêté par le jury.

Article 2 :

La communication dudit programme, sera effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par voie électronique, via l'espace sécurisé du candidat.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Président.e.s des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, et transmis à la représentante ou au représentant de l'Etat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 SEP. 2026**

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Publication par voie électronique le : **16 SEP. 2026**